

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARKEMA France

Usine de St Auban
N°30 avenue du Jas
04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

Références : DEP-MAN-2025-00083

Code AIOT : 0006400825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1-trichloroéthane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine ARKEMA de Pierre Bénite (69). Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Groupe froid C7901	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fuite bac R8603 (acide chlorhydrique)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
3	VLE atelier chloral	Arrêté Préfectoral du 13/12/2023, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de solder deux points de contrôles issus de visites précédentes. Des justificatifs sont attendus concernant l'installation d'un système de détection de fuite au groupe froid C7901, ainsi qu'un engagement pour son remplacement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fuite bac R8603 (acide chlorhydrique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée :
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats :

Le point de contrôle fait suite à l'incident survenu le 25/06/2023, avec la fuite d'acide chlorhydrique survenue sur le bac R8603. A la suite de l'inspection menée le 27/07/2023, il était attendu de l'exploitant

- une analyse des causes de l'incident,
- des actions correctives,
- le traitement des observations apparaissant lors des examens du bac,
- la formalisation d'un plan de surveillance de la cuvette de rétention et des structures supportant les réservoirs,
- le traitement de la problématique de dégradation du massif béton,
- la justification de l'étanchéité de la cuvette de rétention associée au bac.

L'analyse des causes, les actions correctives, la formalisation du plan de surveillance ont été transmises par l'exploitant dans le cadre des échanges ayant suivi.

La visite de terrain effectuée dans le cadre de l'inspection du 10/06/2025 a permis de vérifier :

- le traitement des observations apparaissant lors des examens du bac, les derniers examens du bac ne font plus état des défauts relevés précédemment, quelques travaux restent à effectuer,
- le traitement de la problématique de dégradation du massif béton : les piliers endommagés ont été remis en état et du carrelage adapté avec joints anti-acide est en cours de pose pour assurer une meilleure étanchéité,
- l'étanchéité de la cuvette de rétention a été reprise avec la pose d'un béton XA3 (béton adapté à des environnements à forte agressivité chimique) sur l'ensemble de la rétention (PV de pose transmis)

A ce jour, le bac R8603 n'a pas été remis en service. Il est prévu d'être remis en service à l'issue des travaux. Les examens visuels interne et externe ont été effectués (l'examen visuel interne a été effectué par drone conformément au plan d'actions correctives de l'exploitant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le PV de pose du carrelage à l'issue de la réalisation des travaux. Il est également demandé à l'exploitant de porter une vigilance sur l'étanchéité des équipements présents dans la cuvette de rétention (exemple : joints de vanne d'obturation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Groupe froid C7901

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une

société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Ce point de contrôle fait suite aux constats établis lors de l'inspection du 27/07/2023. Il était demandé à l'issue de cette inspection :

- une étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues aux I et II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016,
- la justification que le système mis en place était efficient pour détecter des fuites de fluides frigorigènes fluorés,
- l'historique des alarmes du système basé sur la température et la pression et la justification de l'alerte lors de la fuite survenue en juin 2023,
- le compte-rendu de vérification annuelle du système de détection de fuite.

En un an, 3 fuites ont été enregistrées sur cette machine à froid (18/06/2023, 20/05/2024, 31/05/2024). L'exploitant a prévu un remplacement de la machine pour 2026.

Dans les échanges documentaires ayant suivi l'inspection, l'exploitant a justifié l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par le fait que cette machine à froid est située en extérieur. Néanmoins, lors de l'inspection, l'exploitant s'engage à mettre en place un détecteur de fuite (mesure directe) d'ici la fin de l'été 2025.

L'exploitant a également justifié l'efficience du système de détection basé sur les mesures de pression et température, et de l'alerte lors de la fuite survenue en juin 2023. Le capteur de pression a été intégré à la liste des ECS (Equipements clés de sécurité) du site depuis 2024. A ce titre, des tests de bon fonctionnement seront planifiés, la première réalisation de tests est prévue pour octobre 2025.

L'exploitant a fait modifier la machine à froid : la quantité totale chargée est désormais égale à 145 kg (constaté sur la plaque de l'équipement lors de la visite de terrain), et non plus 150 kg comme cela apparaissait sur les rapports d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 3 mois, les justificatifs d'installation du système de détection de fuite.

Il est également demandé à l'exploitant de s'engager sur une date de remplacement de cette machine à froid.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : VLE atelier chloral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2023, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Les effluents respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous. (...)
Point de rejet référencé n°5 "atelier chloral" Solvants totaux : 4 mg/l, 4kg/j (fréquence de surveillance journalière)
Constats :
Le point de rejet interne "chloral" n'a pas été intégré au cadre de surveillance GIDAF. Il a donc été demandé lors de cette inspection les données d'autosurveillance de l'exploitant des 3 derniers mois. Celles-ci ne font pas apparaître de dépassements des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite